



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du **23 DEC. 2020**

Objet : Réglementation des taxis-relais dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et suivants et L2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment ses articles R3121-1, R3121-2 et L. 3124-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 relatif aux équipements spéciaux des taxis dans le département de l'Aveyron : plaque fixée au véhicule portant indication de la commune de rattachement et du numéro d'autorisation de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux des tarifs pour taxis ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie GAUBERT en vue d'être enregistré au répertoire des taxis-relais ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un répertoire des taxi-relais géré par la préfecture ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est créé un répertoire des taxi-relais géré par la préfecture. L'exploitation ou location d'un taxi de remplacement ne pourra se faire qu'après déclaration auprès de la préfecture, pour enregistrement au répertoire des taxis-relais.

Cet enregistrement donne lieu :

- à l'attribution du numéro d'ordre qui figurera sur le dispositif lumineux, sur la plaque fixée du véhicule et sur l'attestation provisoire de circulation,
- à la délivrance d'une attestation préfectorale de mise en circulation d'un véhicule-relais.

Article 2 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule dénommé « taxi-relais ».

Le véhicule taxi-relais doit être pourvu :

- d'une plaque fixée sur l'aile avant droite prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2014, portant la mention « TAXI-RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture ;
- d'un dispositif extérieur lumineux mentionné au 2° du I de l'article R. 3121-1 du code des transports, portant sur la face avant la mention « TAXI-RELAIS » et le numéro d'ordre attribué par la préfecture ;
- des pièces et équipements prévus aux 1°, 4° du I et aux 1°, 2° du II de l'article R. 3121-1 du code précité.

Le certificat d'immatriculation du « véhicule-relais » doit être nominatif :

- pour un taxi indépendant, le certificat d'immatriculation doit être à son nom,
- pour une personne morale, le certificat d'immatriculation doit être au nom de l'entreprise,
- pour un groupement de taxi, le certificat d'immatriculation doit être au nom du groupement.

Article 3 : Le propriétaire d'un taxi-relais tient un registre sur lequel figure :

- a) Le numéro d'immatriculation du véhicule relais ;
- b) La durée déclarée du remplacement, qui ne peut être supérieure à un mois ;
- c) Les coordonnées du demandeur et le numéro de sa carte professionnelle ;
- d) La commune et le numéro de stationnement du taxi remplacé.

Ce registre pourra être utilisé à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission des transports publics particuliers de personnes et pourra faire l'objet de contrôles.

Article 4 : Le « véhicule-relais » doit :

- être couvert par une assurance garantissant les biens et les personnes transportées ;
- disposer d'un contrôle technique réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route, en cours de validité ;
- remplir toutes les conditions réglementaires applicables aux taxis.

Article 5 : Tout artisan taxi est autorisé à utiliser un "véhicule-relais" à la suite d'un sinistre ou d'un incident mécanique lorsque le véhicule professionnel se trouve immobilisé au delà de 24 heures.

L'utilisation d'un taxi-relais doit être déclarée à la mairie de la commune de rattachement. Cette déclaration doit être accompagnée :

- des coordonnées du demandeur ;
- des documents justifiant de l'immobilisation réelle du véhicule (facture d'entretien ou attestation d'un garagiste, rapport des forces de l'ordre en cas de vol) ;
- du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement ;
- de la durée déclarée du remplacement qui ne peut être supérieure à un mois ;
- de l'attestation préfectorale de mise en circulation du véhicule-relais.

Article 6 : Au vu des documents cités à l'article 5, le maire délivre une autorisation d'exploitation temporaire dont l'usage est limité à un mois, renouvelable une fois, sur justificatif. Le conducteur est tenu de conserver cette autorisation à bord du taxi-relais et de la présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Le maire adresse une copie dudit arrêté au service de la citoyenneté/pôle agréments et droits à conduire chargé de la gestion des taxis en préfecture.

L'autorisation d'exploitation est accompagnée de l'autorisation de stationnement du conducteur, ainsi que du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions prévues aux articles 1 à 6 s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 8 : La secrétaire générale, les maires du département, le directeur de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez,

Pour la préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Michèle LUGRAND

